



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.005
Portant interdiction d'accès aux piétons et véhicules à
l'amont du bouldrome et aux sources du Biel
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L. 2213-4 ;

VU Le Code de l'Environnement, notamment son article L. 361-1 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de sécurisation du bouldrome et des Sources du Biel suite à des chutes d'arbres ayant endommagé les barrières de sécurité en bordure du Biel, sur la rive gauche

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'entretenir les arbres et la végétation sur la parcelle privée située en rive droite du Biel, ayant provoqué les dommages, que ces travaux sont dangereux du fait de la forte pente qui peut rendre instable les bois coupés, même en dehors des jours non travaillés

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ce secteur, pour les piétons et les véhicules

- ARRETE -

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, la circulation de tous les piétons et véhicules motorisés sera interdite à l'amont du bâtiment du bouldrome et vers les sources du Biel.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas à l'Entreprise chargée des travaux ou à toute équipe autorisée intervenant dans le cadre des travaux, de la maintenance ou du secours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'ensemble des points d'entrée connus du secteur interdit d'accès

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 Monsieur Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de police Principal de première classe responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et les représentants de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **08 JAN. 2025**
Notifié le : — **6 JAN. 2025**

Fait le 03 janvier 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Marc BRACHET

Destinataires :

- * Gendarmerie 1
- * Centre de Secours 1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1
- * Police Municipale 1
- * Affichage 1
- * Registre 1
- * Direction Générale des Services 1
- * Service Communication 1
- * Office de tourisme des Sources du Lac d'Annecy 1

